



Ville de Bernay
Délibération :13
Conseil du 21 mai 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700561-20210526-DELCM21-CP-052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2021

Affichage : 27/05/2021

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 21 MAI 2021-

Délibération n° 49-2021

Rapporteur : Monsieur Pierre BIBET

L'an deux-mille-vingt-et-un, le vingt-et-un mai à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Céline MENANT, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Pascal SÉJOURNÉ, Ulrich SCHLUMBERGER, Valérie BRANLOT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Nathalie PERRET.

Pouvoir : Antonin PLANCHETTE à Pascal DIDTSCH.

Date de la convocation : 14 mai 2021.

Mickaël PEREIRA est nommé secrétaire de séance.

Objet :

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MOBILITE » A L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La mobilité représente aujourd'hui un enjeu majeur de développement durable en raison, d'une part, de la croissance constante du nombre de déplacements et de leurs effets sur l'environnement, et, d'autre part, du manque d'accessibilité et de solutions de mobilités adéquates en zone rurale, impactant notamment les populations les plus fragiles du territoire.

La loi d'orientation des mobilités, dite loi LOM, du 24 décembre 2019 offre la possibilité aux communautés de communes de prendre la compétence « mobilité » regroupant :

- Les services réguliers de transport public de personnes ;
- Les services à la demande de transport public de personne ;

- Les services de transport scolaire ;
- Les services de mobilités actives (ou la contribution à leur développement) ;
- Les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteurs (ou contribution à leur développement) ;
- Les services de mobilité solidaire ;
- Les services de conseil et d'accompagnement auprès des différents acteurs et usagers ;
- Les services de transport de marchandise et de logistique urbaine.

La loi LOM prévoit qu'en l'absence d'une prise de compétence par l'Intercommunalité, la Région deviendra automatiquement compétente et autorité organisatrice de mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021, et que les communes ne seront plus autorités organisatrices de mobilité à compter de cette date.

La prise de compétence mobilité par l'Intercom Bernay Terres de Normandie n'impose pas le transfert des services de transport actuellement organisés par la Région, ni une obligation d'exercer tous les services de transports de la compétence « mobilité ».

A ce jour, sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, seule la Ville de Bernay est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). A ce titre, elle organise sur son territoire un service de transport urbain « Bmob ». La prise de compétence mobilité par l'Intercom Bernay Terres de Normandie aura donc pour conséquence notamment de transférer la gestion du service de transport urbain de la Ville de Bernay à l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le transfert de la compétence ne peut se réaliser qu'à la suite d'une modification statutaire à la majorité qualifiée de ses communes membres. En cas de refus, la Région Normandie deviendra compétente de plein droit.

Dans les conditions prévues par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification statutaire comme présentée en annexe d'accepter

DÉLIBÉRATION :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1-1. L. 3111-7 et L. 3111-8
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM ;
- VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** la délibération n°26-2021 du 23 mars 2021, du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie portant à modification statutaire pour la prise de compétence d'organisation de la mobilité ;
- VU** le projet de statut ci-annexée ajoutant comme compétence supplémentaire un point n°3 « *transport et mobilité* »

VU l'avis favorable des membres de la commission « Développement territorial durable, amélioration du cadre de vie et tranquillité publique » du 17 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes

CONSIDERANT que si la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de Communes est favorable au transfert de la compétence, il deviendra effectif au 1^{er} juillet 2021. A défaut, la compétence sera transférée de droit à la Région Normandie à la même date.

CONSIDERANT dans tous les cas que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées devra se réunir dans les 9 mois suivant le transfert de la compétence, soit avant le 31 mars 2022, afin de prendre en compte le transfert de charges dans le calcul des attributions de compensation.

CONSIDERANT l'interrogation d'élus municipaux concernant la position de la Communauté de Communes sur la continuité du service, le contrat avec le prestataire de transport urbain s'arrêtant le 31 août 2021 ; que Bernay est la seule commune du territoire à proposer un tel service et qu'il ne faudrait pas qu'un nouveau service soit proposé à l'ensemble du territoire au détriment des bernayens.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITÉ:

- **DE FORMULER UN AVIS FAVORABLE** à la modification des statuts de la Communauté de Communes en ajoutant aux compétences supplémentaires un point n°3 « *Transports et mobilité* » rédigé comme suit :
 - o « *La Communauté de Communes se dote de la compétence mobilité conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019* » ;
- **DE SOLLICITER** de la Communauté de Communes une révision des charges transférées si elle décidait d'arrêter de proposer aux bernayens le service tel qu'exercé aujourd'hui, la commune n'ayant pas à payer un service pour les autres communes du territoire ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier la présente délibération au Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et de prendre toutes les autres dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme
Le Maire

PROJET DE STATUTS modifiés De l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Article 1 : Constitution

- En application des articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

1. Aclou	26. Goupil-Othon	51. Notre-Dame-d'Épine
2. Barc	27. Grand Camp	52. Notre-Dame-du-Hamel
3. Barquet	28. Grosley sur Risle	53. Plainville
4. Beaumontel	29. Harcourt	54. Plasnes
5. Beaumont-le-Roger	30. Hecmanville	55. Romilly-la-Puthenaye
6. Bernay	31. La Chapelle-Gauthier	56. Rouge-Perriers
7. Berthouville	32. La Goulafrière	57. Saint-Agnan-de-Cernières
8. Berville-la-Campagne	33. La Haye-de-Calleville	58. Saint-Aubin-du-Thenney
9. Boisney	34. La Houssaye	59. Saint-Cyr-de-Salerne
10. Bosrobert	35. La Neuville-du-Bosc	60. Saint-Denis-d'Augerons
11. Bray	36. La Trinité-de-Réville	61. Saint-Eloi-de-Fourques
12. Brétigny	37. Launay	62. Saint-Jean-du-Thenney
13. Brionne	38. Le Bec-Hellouin	63. Saint-Laurent-du-Tencement
14. Broglie	39. Le Noyer-en-Ouche	64. Saint-Léger-de-Rôtes
15. Calleville	40. Le Plessis-Sainte-Opportune	65. Saint-Martin-du-Tilleul
16. Caorches-Saint-Nicolas	41. Livet-sur-Authou	66. Saint-Paul-de-Fourques
17. Capelle-les-Grands	42. Malleville-sur-le-Bec	67. Saint-Pierre-de-Cernières
18. Chamblac	43. Mélicourt	68. Saint-Pierre-de-Salerne
19. Combon	44. Menneval	69. Saint-Victor-d'Épine
20. Comeville-la-Fouquetière	45. Mesnil-en-Ouche	70. Saint-Victor-de-Chrétienville
21. Courbépine	46. Mesnil-Rousset	71. Serquigny
22. Ecardenville-la Campagne	47. Montreuil-l'Argillé	72. Thibouville
23. Ferrières Saint-Hilaire	48. Morsan	73. Treis-Sants-en-Ouche
24. Fontaine l'Abbé	49. Nassandres-sur-Risle	74. Valailles
25. Franqueville	50. Neuville-sur-Authou	75. Verneusses

- Elle prend le nom de « Intercom Bernay Terres de Normandie ».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Bernay (27300), 299 rue du Haut des Granges.

Article 3 : Durée

La durée de la communauté de communes est illimitée.

Article 4 : Objet et compétences de la communauté de communes

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
027-200086413-20210323-26_2021-DE
ACCUSÉ DE RÉCEPTION
Réception en date du 30/03/2021

Compétences obligatoires

1) En matière d'aménagement de l'espace :

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et schéma de secteur

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Elle peut apporter sa garantie ou sa caution des emprunts qu'elle serait amenée à contracter dans le cadre de sa compétence de développement économique.

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté – présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage.

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

En matière de Gestion des Milieux aquatiques et de prévention des inondations, depuis le 1er janvier 2018, dans les conditions prévues aux 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compétences optionnelles

1) Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH)
- Elaboration et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

2) En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

5) Action sociale d'intérêt communautaire :

6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

7) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et au développement des énergies renouvelables ;

8) Assainissement des eaux usées :

- Assainissement collectif

La communauté de communes exerce cette compétence sur l'ensemble de son territoire. Elle est en particulier compétente pour la construction et la réhabilitation, l'exploitation et l'entretien des équipements d'assainissement collectif - réseaux et stations d'épuration des eaux usées (STEP) .

- Assainissement non collectif

La Communauté de communes exerce la compétence obligatoire de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et les compétences facultatives d'entretien et de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique des installations d'ANC.

Compétences supplémentaires

1) Maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols

La communauté est compétente pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux visant à lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols.

1 bis) Animation SAGE : La communauté de communes est compétente en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Elle porte l'animation du SAGE des bassins versants des Risle et Charentonne et du bassin versant de l'Iton.

2) Aménagement numérique

La communauté de communes exerce une compétence en matière d'aménagement numérique du territoire. A ce titre, elle adhère notamment au Syndicat Mixte Eure Normandie Numérique.

3) Transports et mobilité

La communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » se dote de la compétence « mobilité » conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

4) Santé

- La communauté de commune met en œuvre et accompagne les opérations de prévention en faveur de la santé, dans le cadre d'un contrat local de santé et accompagne la création des maisons de santé pluridisciplinaire figurant au titre des actions de son projet de territoire.

5) Autres voies : Chemins de randonnée et voies vertes

- La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement, la signalisation, le balisage et l'entretien des circuits de randonnées d'intérêts touristiques et balisés ou classés en tant que tels, définis par délibération du conseil communautaire. Cet intérêt touristique est défini par délibération du conseil communautaire.
- La communauté de communes assure l'entretien courant de la voie verte Evreux/Pont Authou sur le tronçon traversant son territoire et de la voie verte Bernay-Broglié ainsi que des équipements connexes afférents (parking, aire de pique-nique, mobilier urbain, parcours de santé, sanitaires...). La signalisation touristique et de rabattement, le gros entretien de la bande de roulement, les ouvrages d'art et les équipements de sécurité (barrières, potelets) restent à la charge du Département.

6) Politique locale de soutien et de promotion de l'agriculture en complément des dispositifs régionaux

7) Autres

a) *Action éducative*

Sur l'ensemble de son territoire, la communauté de communes prend en charge les réseaux d'aide aux élèves en difficulté (R.A.S.E.D) pour le fonctionnement pédagogique et les investissements pédagogiques.

Elle prend en charge :

- L'initiation à la natation et le transport vers les piscines des élèves des écoles primaires et maternelles du territoire ;

- Les intervenants en milieu scolaire dans les écoles primaires et maternelles publiques du territoire qui exerceront leur mission en fonction des demandes des professeurs des écoles et après agrément de l'Education Nationale, en lien avec les mairies concernées.

b) Animation sportive et culturelle

Sur son territoire, la communauté de communes assure la promotion de l'ensemble des manifestations évènementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire.

La communauté de communes élabore et conduit un programme d'actions culturelles et sportives communautaires.

c) Communication

La communauté de communes appuie le développement de la communication au sein des communes membres et vis-à-vis des partenaires extérieurs.

d) Station-service 24h/24

La communauté de communes est compétente pour toute opération de création, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de station-service intercommunale.

e) Fourrière animale

La communauté de communes gère une fourrière animale intercommunale située au 299, Rue du Haut des Granges à Bernay.

Article 5 : Adhésion syndicats mixtes

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce sans consultation préalable des communes membres, comme prévue par l'article L5214-27 du CGCT.

Article 6 : Dissolution

La dissolution de la communauté de communes pourra intervenir dans les conditions prévues aux articles L. 5214-28 et L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.